

# Code de bonnes pratiques en matière statistique

## Observatoire de la Santé de la Province de Luxembourg

---

### 1 Définitions

Conformément à l'article 3 du Règlement (CE) n°223/2009, on entend par :

- 1) « statistiques » : les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
- 2) « production » : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
- 3) « diffusion » : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
- 4) « collecte de données » : les enquêtes et toutes autres méthodes d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives ;
- 5) « unité statistique » : l'unité d'observation de base, à savoir une personne physique, un ménage, un opérateur économique ou une autre entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
- 6) « données confidentielles » : des données permettant l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier l'unité statistique ;
- 7) « identification directe » : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom ou de son adresse, ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
- 8) « identification indirecte » : l'identification d'une unité statistique par tout autre moyen que l'identification directe.

Aux fins du présent code de bonnes pratiques, on entend également par :

- 9) « collecte secondaire de données » : le processus qui consiste à recueillir des données auprès d'un organisme public ou privé les ayant lui-même élaborées ;
- 10) « collecte primaire de données » : le processus qui consiste à collecter des données directement auprès d'une personne physique ou de toute autre unité statistique concernée.

## 2 Cadre institutionnel et mission de l'Observatoire de la Santé de la Province de Luxembourg

La création de l'Observatoire de la Santé de la province de Luxembourg (ci-après dénommé « OS-Lux ») a été décidée par le Conseil provincial de la Province de Luxembourg le 9 mai 1996. L'OS-Lux se voit alors confier, entre autres, une mission d'information sanitaire (collecte de données de santé, réalisation d'études et de recherches, diffusion de résultats) focalisée sur le territoire luxembourgeois.

L'OS-Lux fait partie du Service Provincial Social et Santé. Il est de ce fait soumis à l'autorité de son Chef de Division, de la Première Direction du Service Provincial Social et Santé, de la Première Inspection générale et du Directeur général provincial.

Dans le cadre de sa mission d'information sanitaire, l'Observatoire de la Santé de la Province de Luxembourg collecte principalement des données de santé et des données socio-économiques (ou tout autre type de données nécessaires aux buts poursuivis) à des fins de production et de diffusion statistique.

## 3 Principes statistiques

Dans le cadre de sa mission d'information sanitaire, l'OS-Lux respecte les principes statistiques suivants :

### 1) Proportionnalité :

- a) La priorité est accordée à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire de données, dans le but de limiter les coûts de production des statistiques et de minimiser la charge de réponse pour les déclarants. Le choix de procéder à une collecte primaire est dicté soit par l'absence de données à l'échelle provinciale, soit par l'absence de données relatives à une thématique de santé particulière.
- b) La collecte de données, qu'elle soit secondaire ou primaire, est limitée aux données nécessaires aux fins statistiques poursuivies par l'OS-Lux.

### 2) Secret statistique :

- a) En cas de collecte secondaire de données, l'OS-Lux s'engage à assurer la protection des données qui lui sont transmises et à ne pas les transmettre à des tiers, sans accord préalable de l'organisme fournisseur (voir infra)<sup>1</sup> ;
- b) En cas de collecte primaire auprès de personnes physiques, la collecte est réalisée sur base volontaire uniquement et se fonde sur le consentement du déclarant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §8, de la loi du 8 décembre 1992 (loi vie privée)<sup>2</sup>. A cet égard, l'OS-Lux veille à informer la personne physique des finalités poursuivies, ainsi que des mesures mises en place pour assurer la

---

<sup>1</sup> Excepté aux Observatoires de la Santé des autres provinces wallonnes, comme prévu par l'accord de coopération qui nous y lie. Dans ce cas, cependant, l'organisme fournisseur en est toujours informé.

<sup>2</sup> Par "consentement de la personne concernée", on entend toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

protection des données (voir infra). Les coordonnées de la personne déléguée à la protection des données lui sont également transmises.

c) Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une collecte secondaire ou primaire, les données sont exclusivement collectées à des fins statistiques et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins administratives.

### 3) Indépendance professionnelle, objectivité et impartialité :

a) Le Chef de Division de l'OS-Lux, la Première Direction du Service Provincial Social et Santé et le Directeur général provincial veillent à garantir l'indépendance professionnelle de l'OS-Lux à l'égard de toute forme de pression. Le choix des méthodes, des techniques et des sources de données se fonde sur des considérations scientifiques. Le contenu et le calendrier de diffusion des publications statistiques de l'OS-Lux relèvent exclusivement de la décision de son Chef de Division, de la Première Direction du Service Provincial Social et Santé et du Directeur général provincial.

b) Les statistiques sont produites et diffusées en toute transparence vis-à-vis des déclarants, comme des utilisateurs. Les objectifs poursuivis et les méthodes statistiques utilisées sont portés à leur connaissance.

c) Les utilisateurs sont placés sur un pied d'égalité. A cette fin, l'accès aux publications statistiques a lieu au même moment et dans les mêmes conditions pour tous les utilisateurs.

## 4 Critères de qualité

La production et la diffusion statistique répondent à un certain nombre de critères en vue d'assurer la qualité des statistiques produites :

### 1) La pertinence :

a) L'OS-Lux veille à ce que les statistiques qu'il produit répondent à un besoin (identifié ou potentiel). Généralement, les statistiques sont produites en réponse à une demande ou un manque clairement identifié et posant problème ;

### 2) L'exactitude et la fiabilité :

a) L'OS-Lux veille à assurer l'exactitude et la fiabilité des données qu'il collecte par diverses procédures (pré-test systématique des questionnaires utilisés dans le cadre des collectes primaires de données, test de représentativité, contrôle qualité de l'encodage des données, consultance d'experts externes, formation systématique du personnel chargé de la collecte, ...) ;

### 3) L'actualité et la ponctualité :

a) L'OS-Lux veille à ce que les statistiques qu'il produit soient diffusées selon un calendrier et une périodicité qui tiennent compte de l'actualité et des besoins des utilisateurs potentiels, et ce dans le but d'assurer le meilleur rapport coût / efficacité.

### 4) La comparabilité :

a) L'OS-Lux veille à ce que les statistiques qu'il produit soient comparables dans l'espace et dans le temps.

5) l'accessibilité et la clarté :

a) L'OS-Lux veille à ce que les statistiques qu'il produit soient diffusées sous une forme claire et compréhensible pour les publics auxquels ils les destinent.

b) L'OS-Lux veille également à assurer la transparence quant aux méthodes utilisées.

b) L'OS-Lux veille à assurer l'accessibilité de ses productions statistiques pour le plus grand nombre.

## 5 Protection des données

Différentes mesures permettent d'assurer la protection et la sécurité des données.

1) Sécurisation de l'environnement informatique :

a) Les données confidentielles sont stockées sur un serveur dédié à L'OS-Lux sur le réseau informatique de la Province de Luxembourg. L'accès au réseau est protégé par un système de login et de mot de passe. Seul le Service Provincial Informatique dispose des droits d'administrateur réseau. Seul le personnel de l'OS-Lux et l'administrateur réseau sont autorisés à accéder au serveur dédié à l'OS-Lux.

b) Le serveur dédié à l'OS-Lux se trouve dans un local fermé, dont l'accès est contrôlé par le gestionnaire du bâtiment.

c) La pérennité des données est assurée par le service informatique au moyen d'une sauvegarde centralisée, protégée et régulière des données vers un autre site.

2) Procédures internes et lignes directrices :

a) Les données confidentielles ne sont conservées que le temps nécessaire aux fins statistiques poursuivies. Elles sont ensuite détruites. Les données confidentielles ne sont jamais transmises à des tiers.

b) Les données d'étude sont codées, afin de limiter les possibilités d'identification.

c) Les statistiques vouées à être diffusées font l'objet d'un contrôle afin d'éviter toute possibilité d'identification directe ou indirecte.

3) Mesures organisationnelles :

a) Le chef de division de l'OS-Lux assure le rôle de délégué à la protection des données. Il a pour mission de veiller au respect du présent code de bonnes pratiques.

b) Pour chaque collecte de données, qu'elle soit primaire ou secondaire, l'OS-Lux nomme en son sein une personne référente qui est nécessairement placée sous la responsabilité du délégué à la protection des données.

c) Toute collecte de données doit nécessairement avoir reçu l'aval du délégué à la protection des

données avant sa mise en œuvre effective.

d) En cas de collecte secondaire de données, l'OS-Lux s'engage à ne pas transmettre les données qui lui ont été confiées sans l'accord explicite de l'organisme qui les lui a transmises.

e) En cas de collecte primaire de données ayant supposé un partenariat entre l'OS-Lux et un autre organisme, l'OS-Lux s'engage à garantir l'anonymat des déclarants en limitant la transmission aux seules données d'étude codées. Toute autre demande de transmission de données par un tiers devra nécessairement recevoir l'aval du délégué à la protection des données et se limitera exclusivement à des données d'étude codées garantissant l'anonymat des déclarants, ainsi qu'à des fins de recherches exclusivement.

Le présent code de bonnes pratiques est accessible sur le site Internet de la Province de Luxembourg et est tenu à disposition de toute personne (déclarant, utilisateur, partenaire, fournisseur de données, ...) en faisant la demande.